

CONVENTION sur la PARTICIPATION d'un EXPLOITANT AGRICOLE au DENEIGEMENT

ENTRE

La commune de MAUBEC (Isère), représentée par son maire, Olivier TISSERAND, autorisée à cet effet par délibérations du conseil municipal n°20260320-01 en date du 20 Mars 2026 portant élection du maire, et n°20260331-02 en date du 31 Mars 2026 portant délégation consenties au maire par le conseil municipal,

ET

Le GAEC La Ferme du Grand Pré, exploitation agricole basée sur la commune au 39, chemin du Colombier à Maubec (38300),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 10 de la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'orientation agricole permet aux exploitants agricoles au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités territoriales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité.

En application de cet article, la commune de MAUBEC confie à l'exploitation agricole GAEC La Ferme du Grand Pré, qui accepte, le soin de participer au déneigement des voies publiques au moyen d'un tracteur homologué de son exploitation. La lame sera fournie par la commune.

Article 2 :

Les interventions du GAEC La Ferme du Grand Pré auront lieu sur demande de Monsieur le Maire, du 1^{er} adjoint en charge de la voirie ou de Monsieur Didier GANJEAN, agent technique de la collectivité.

La liste des voies qui feront l'objet d'un déneigement par le GAEC La Ferme du Grand Pré, ainsi que son parcours, sera définie par Monsieur le Maire au vu des nécessités commandées par les circonstances.

Article 3 :

Pour sa participation au déneigement, la rémunération du GAEC du Grand Pré est fixée forfaitairement à 65.00 € Hors Taxe de l'heure (frais de carburant inclus), pour l'intégralité de la durée de la convention.

Article 4 :

Dans le cadre de son intervention, le GAEC La Ferme du Grand Pré bénéficiera de l'assurance de la commune contre les accidents du travail.

Article 5 :

En cas de manquements à son engagement, non intervention dans les délais suite à une demande d'intervention, absence non justifiée, la commune se réserve le droit de dénoncer la présente convention sans délai, compte tenu de l'objet de la convention.

Article 6 :

En cas de litige entre les 2 parties, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Fait en double exemplaire.

A Maubec, le 8 juin 2026

Le Maire,
Olivier TISSERAND

L'exploitant agricole,
GAEC La Ferme du Grand Pré

